



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 juin 2019

MM. Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Président, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Mélanie HAUBRUGE, Laurence SMETS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jules PRAIL,	Présidente du Conseil, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h40.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 29 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Autorisation de principe accordée aux agents des services de police d'utiliser des caméras corporelles lors de leurs interventions sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD);

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 20 novembre 2018 relative à l'utilisation de Bodycam en validation d'une période de test ;

Vu le courrier du 5 avril 2019 de Mme la Chef de Corps Sylvie Delvaux, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant l'autorisation d'utiliser des caméras de type Bodycam sur le territoire communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 25/4, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les forces de l'ordre peuvent utiliser des caméras mobiles pendant la durée de leurs interventions, avec l'autorisation préalable de principe du Conseil communal ;

Considérant que l'article 25/4, § 2, de la même loi prévoit que la demande du chef de corps de la zone de police qui sollicite cette autorisation précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que, par son courrier du 5 avril 2019 susvisé, la Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle sollicite l'autorisation d'utiliser des caméras corporelles, appelées communément « Bodycam » et portées de manière visible sur l'uniforme des agents de police ;

Considérant que ce type de caméras présente l'avantage de prévenir les conflits et les plaintes à l'égard des policiers, voire d'objectiver ceux-ci le cas échéant ;

Considérant que ces caméras ne seront utilisées par les policiers que lors de leurs interventions et que les citoyens filmés en seront systématiquement avisés ;

Considérant que ces caméras ne présentent pas de risque particulier au niveau de la vie privée dans la mesure où les règles légales d'utilisation imposent que les images enregistrées ne peuvent porter atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à son origine raciale ou ethnique, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

Considérant que, suivant sa délibération du 20 novembre 2018 susvisée, le Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a autorisé l'utilisation de caméras corporelles par les agents de sa zone de police pour une période de test ;

Considérant que ces policiers sont susceptibles d'intervenir en renfort sur le territoire communal et que ces caméras peuvent également être portées par d'autres services de police, voire à moyen terme par des agents de la Zone de Police Orne-Thyle à laquelle la Commune de Walhain est rattachée ;

Considérant que l'article 25/4, § 4, de la loi sur la fonction de police prescrit que l'autorisation donnée par le Conseil communal est portée à la connaissance du procureur du Roi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De donner son autorisation de principe à l'utilisation de caméras corporelles, appelées communément « Bodycam », par les agents des services de police lors de leurs interventions sur le territoire communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Procureur du Roi du Brabant wallon et au Chef de corps de la Zone de Police Orne-Thyle.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à l'octroi d'une aide financière en faveur des victimes des cyclones Idai et Kenneth survenus les 15 mars et 25 avril 2019 au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5 ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 de l'Asbl Oxfam-Solidarité sollicitant le soutien financier des autorités publiques pour venir en aide aux victimes des cyclones Idai et Kenneth des 15 mars et 25 avril 2019 au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe ;

Considérant que deux cyclones successifs ont récemment ravagé le nord du Mozambique, le Malawi et le Zimbabwe, détruisant complètement certaines infrastructures, endommageant près de 35.000 habitations et affectant plus de 160.000 personnes, dont plus de mille morts, de très nombreux blessés et des centaines de milliers de déplacés, ;

Considérant que, comme lors du tsunami du 26 décembre 2004 en Indonésie, comme lors du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti, comme lors du typhon du 9 novembre 2013 aux Philippines comme lors de la famine de 2017 au Soudan du Sud et comme lors du tremblement de terre et du tsunami du 28 septembre 2018 en Indonésie, la Commune de Walhain entend se joindre à l'élan de solidarité et de générosité en faveur des victimes de cette catastrophe humanitaire majeure ;

Considérant que l'Asbl Oxfam-Solidarité est sur place pour répondre à l'urgence de la situation, porter secours aux sinistrés, évaluer les besoins des populations concernés, distribuer de l'aide alimentaire et fournir des biens de première nécessité ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accorder un soutien financier urgent à cette organisation humanitaire en vue de garantir la meilleure allocation des moyens en situation de crise ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 164/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'admettre la dépense de **500 €** (cinq cents euros) relative à une aide urgente versée à l'Asbl Oxfam-Solidarité en faveur des victimes des cyclones Idai et Kenneth survenus les 15 mars et 25 avril 2019 au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement relatif à la délivrance et à l'utilisation de chèques à valoir en paiement de biens ou de services auprès de producteurs, artisans ou commerces locaux bénéficiant d'un label dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Vu l'avis de la Commission locale de Développement rural émis en sa séance du 20 juin 2019 ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte deux fiches-projets LT-03 et LT-04 relatives respectivement à la promotion des produits du terroir et au développement du commerce alimentaire de proximité ;

Considérant que, dans cette perspective, un groupe de travail de la Commission locale de Développement rural (CLDR) a mis sur pied un label « produit local de Walhain » et un label « artisan local de Walhain » destinés aux entreprises qui garantissent une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestation de service locales et assurent une vente directe au client de passage ;

Considérant que la Commune de Walhain souhaite soutenir et dynamiser ces deux labels locaux grâce à l'émission d'un chèque local, appelé [nom à définir], le chèque-cadeau de Walhain ;

Considérant que l'objectif de ce système de chèques-cadeaux est d'inciter les habitants à consommer localement auprès des producteurs et artisans locaux, commerces de détail et établissements Horeca qui proposent des biens ou services bénéficiant du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain » ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à la délivrance et l'utilisation de chèques à valoir en paiement de biens ou de services bénéficiant du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain » dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.

- 2° De charger le Collège communal d'adopter un modèle de contrat d'adhésion pour les entreprises sollicitant leur affiliation au réseau des chèques visés par ledit règlement et de fixer leur dénomination sur avis de la Commission locale de Développement rural.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de la Commission locale de Développement rural, ainsi qu'aux bénéficiaires des labels précités.

* * *

Règlement relatif à la délivrance et l'utilisation de chèques à valoir en paiement de biens ou de services auprès de producteurs, artisans ou commerces locaux

Article 1^{er} – Définition du chèque [nom à définir]

Le [nom à définir] est un chèque-cadeau/moyen de paiement délivré par la Commune de Walhain. Il est exonéré de la TVA conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce chèque-cadeau peut être utilisé auprès des producteurs, artisans, commerces et établissements Horeca participants qui adhèrent au système du chèque [nom à définir] en paiement d'un bien ou d'un service bénéficiant du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain ».

Article 2 – Conditions d'adhésion au système

Tous les producteurs et artisans locaux, les commerces de détail et les établissements Horeca établis sur le territoire de la Commune de Walhain peuvent adhérer au système du chèque [nom à définir].

On entend par « producteur local », « artisan local » et « commerce local » une entreprise qui bénéficie du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain » en garantissant une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestation de service locales et assurent une vente directe au client de passage.

On entend par « commerce de détail » un distributeur dont l'activité consiste à vendre ou à revendre des marchandises ou des biens au consommateur, sans faire subir à ces marchandises ou biens d'autres traitements que ceux d'usage dans le commerce.

On entend par « Horeca » le secteur d'activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place, tels que restaurants, auberges, snack-bars, cafés, tables ou chambres d'hôtes, etc.

Article 3 – Affiliation au réseau

L'entreprise participante est affiliée au réseau des chèques [nom à définir] à la signature d'un contrat d'adhésion après acceptation de son formulaire d'enregistrement par le Collège communal.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions définies ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la Commune le remboursement des chèques [nom à définir] émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Par son affiliation, l'entreprise participante s'engage à n'accepter les chèques [nom à définir] qui lui seront présentés par ses clients qu'en paiement d'un bien ou d'un service bénéficiant du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain ».

L'affiliation au système du chèque [nom à définir] est gratuite pour les entreprises participantes.

Article 4 – Vente du chèque [nom à définir]

Le chèque [nom à définir] est exclusivement vendu à la Maison communale de Walhain et reste valable pendant une période de deux ans à compter de sa date de vente.

Chaque chèque [nom à définir] a une valeur faciale de 5 € (cinq euros) ou un multiple de ce montant et est doté d'un numéro unique.

La Commune de Walhain prend en charge les frais de lancement et d'exploitation du système de chèques [nom à définir].

Article 5 – Usage des chèques [nom à définir]

Les chèques [nom à définir] ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service bénéficiant du label « produit local de Walhain », « artisan local de Walhain » ou « commerce local de Walhain ». Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-cadeau [nom à définir].

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques [nom à définir] que durant la période de validité reprise sur ceux-ci. L'affilié qui accepte un chèque [nom à définir] périmé ou non valable en assume l'entière responsabilité et ne peut prétendre à son remboursement.

Article 6 – Remboursement des chèques [nom à définir]

Les chèques [nom à définir] sont remboursables aux affiliés exclusivement après remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès de l'Administration communale de Walhain, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques [nom à définir] par lettre recommandée au Secrétariat communal. Seule la remise effective des chèques oblige la Commune de Walhain au remboursement.

Les chèques [nom à définir] sont remboursés par virement bancaire dans les 30 jours de leur réception. En aucun cas, le remboursement ne sera effectué en espèces.

Article 7 – Visibilité et publicité

Lors de l'affiliation, l'Administration communale remettra à l'affilié un autocollant « Chèques [nom à définir] acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son commerce ou de son établissement.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques [nom à définir] accompagné de la mention « Une initiative de la Commune de Walhain ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du Secrétariat communal, le logo « chèques [nom à définir] acceptés » au format informatique.

Article 8 – Résiliation ou suspension

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements, ainsi que la cessation de ses activités, autorisent le Collège communal de Walhain à résilier ou suspendre son adhésion au réseau des chèques [nom à définir], sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée.

Dans les cas suivants, l'affilié peut être frappée d'une résiliation ou d'une suspension de son adhésion, sans préavis ni indemnité :

- En cas d'infraction grave aux conditions de participation, de dol ou de fraude ;
- En cas de négligences répétées ou d'infractions répétées au contrat d'adhésion ;
- Si le commerce ou l'établissement ferme ses portes pour quelque raison que ce soit ;
- Si l'affilié est déclaré en faillite ou est placé sous curatelle dans le cadre de la protection contre ses créanciers.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à l'adhésion, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension, l'affilié est tenu :

- De supprimer ou de masquer de son établissement, de ses publications et de ses supports publicitaires toute référence au réseau des chèques [nom à définir] ;
- Dans les 15 jours, de remettre à l'Administration communale de Walhain, aux fins de remboursement, les chèques [nom à définir] qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Le Collège communal peut lever la suspension de l'adhésion au réseau des chèques [nom à définir] à la demande de l'affilié concerné et pour autant qu'aient disparu les raisons qui y ont conduit.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2018 retirant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés porté par la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant refus d'approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 24 juin 2019 relative au taux de couverture actualisé des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe sur la collecte des déchets porté par la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 susvisée n'a pas été approuvé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé en raison du taux de couverture insuffisant des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'exercice 2019 ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2018 susvisée, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice concerné, avait été estimé à 88 %, alors que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, ce taux du coût-vérité des déchets ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur par l'augmentation de 35 € à 40 € de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant cependant que les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les jeunes de moins de 23 ans, sont exonérés de la taxe en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1^{er} :

- 1^o les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale ;
- 2^o les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- 3^o les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;

- 4° les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- 5° les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- 6° les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- 7° les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- 8° les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation situé sur le territoire communal, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse, à l'exclusion de celles qui sont statutairement liées entre elles ;
- 9° les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- 10° l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 40 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

MOBILITE : Règlement relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux dans le cadre du Plan communal cyclable de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 portant approbation du règlement relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux de ville ;

Considérant que, parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables sur le territoire communal, le Plan communal cyclable prévoit la promotion de l'utilisation du vélo ;

Considérant que le budget 2014 du projet « Commune pilote Wallonie cyclable » a permis de faire l'acquisition de vélos neufs dans le but de les mettre gratuitement à la disposition des citoyens ;

Considérant que, pour les citoyens qui n'en possèdent pas encore, le prêt d'un vélo communal peut représenter une opportunité de pratiquer à l'essai ce mode de déplacement alternatif ;

Considérant qu'afin de garantir un certain roulement entre bénéficiaires de ce type de prêt, il convient de limiter la mise à disposition gratuite des vélos communaux à une durée maximale d'un an, éventuellement fractionnée en plusieurs périodes plus courtes ;

Considérant que cette durée maximale ne doit cependant pas s'appliquer aux mises à disposition de vélos visant à soutenir le développement d'une activité à vocation touristique ;

Considérant qu'il y a également lieu que le prêt de vélos appartenant à la Commune soit formalisé par un contrat de mise à disposition afin d'en préciser les modalités et de conscientiser les bénéficiaires par rapport à leurs responsabilités et leur engagement à jouir du bien en bon père de famille ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux dans le cadre du Plan communal cyclable de Walhain.
- 2° De charger le Collège communal d'adopter toute modification utile au modèle de contrat de mise à disposition de vélos communaux, tel qu'annexé audit règlement.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité régionale subsidiante, ainsi qu'aux bénéficiaires du prêt de vélos communaux.

* * *

Règlement relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux

Article 1^{er} - Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et de la disponibilité du parc communal de vélos, la Commune de Walhain organise une mise à disposition gratuite de vélos communaux.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Vélo communal : un vélo de ville, propriété de la Commune de Walhain, acquis à l'état neuf dans le but d'être mis à la disposition des habitants ou des visiteurs de passage.

Article 3 - Le service de prêt de vélos communaux est accessible à toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire communal de Walhain ou à toute personne morale qui y a son siège social ou son siège d'exploitation.

Article 4 - La mise à disposition d'un vélo communal est accordée sur demande écrite et pour une durée cumulée d'un an au maximum par bénéficiaire.

En cas de mise à disposition d'une durée inférieure à un an, la reconduction du prêt, pour une durée cumulée d'un an au maximum, peut être sollicitée par courriel ou appel téléphonique et doit impérativement être confirmée par courrier ou courriel de la part de l'Administration communale.

La mise à disposition de vélos visant à soutenir le développement d'une activité à vocation touristique peut cependant être renouvelée au-delà de ce délai d'un an et pour une durée équivalente.

Article 5 - La mise à disposition des vélos communaux est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que gratuitement et que dans les cas suivants :

- aux habitants domiciliés à la même adresse que la personne physique bénéficiaire ;
- aux travailleurs occupés sur le territoire communal au siège social ou au siège d'exploitation de la personne morale bénéficiaire ;
- aux visiteurs de passage dans le cadre d'une activité à vocation touristique au cours de laquelle le bénéficiaire leur fait découvrir les richesses du territoire communal.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire communique annuellement à l'Administration communale les données relatives à l'utilisation des vélos mis à sa disposition, ainsi que les attentes des visiteurs en vue de développer et d'améliorer l'accueil et l'offre touristique sur le territoire communal.

En cas de manque de vélos disponibles, la priorité sera donnée aux cyclistes utilisant les vélos communaux pour des déplacements de type domicile-travail ou domicile-école.

Article 6 - La demande de prêt d'un vélo communal est introduite auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet, auquel sont joints les documents y requis (copie de carte d'identité et réponse à l'enquête).

Les demandes seront traitées par l'agent de l'Administration communale chargé de la mobilité dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Le prêt est consenti moyennant le versement préalable d'une caution de 50 € par vélo, la signature d'un contrat de mise à disposition conforme au modèle annexé au présent règlement et l'établissement contradictoire d'un constat d'état du vélo prêté.

Article 7 - La clé du cadenas correspondant au vélo mis à la disposition du demandeur lui sera remise contre récépissé, après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent.

Le récépissé sera retourné au demandeur à la fin de la mise à disposition du vélo communal contre remise de la clé de cadenas et l'établissement contradictoire d'un constat d'état du vélo restitué.

Article 8 - Par la signature du contrat et du constat d'état du vélo visés à l'article 6, alinéa 3, du présent règlement, le bénéficiaire reconnaît avoir une connaissance suffisante du vélo mis à sa disposition et s'engage à utiliser celui-ci en bon père de famille.

Le bénéficiaire ne pourra par ailleurs exercer aucun recours à l'encontre de la Commune en cas de sinistre lié à une mauvaise utilisation ou à une défaillance technique du vélo.

Article 9 - Le bénéficiaire est tenu d'informer l'Administration communale de toute dégradation survenue au vélo pendant la durée du prêt. Les frais de réparations seront à sa charge, au prix coûtant des tarifs de la Maison des Cyclistes de Gembloux, en sus d'un forfait de 20 € pour prise en charge de ces réparations par la Commune.

Article 10 - La caution et les frais de réparation éventuels sont payables par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale.

En cas de non-paiement des sommes dues, la mise à disposition du vélo pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 11 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du vélo mis à disposition, le coût de son remplacement ou de sa réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, au terme de la mise à disposition et suivant le constat d'état du vélo dressé de manière contradictoire par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant le vol et les dégâts matériels.

Article 12 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE ;

A voté contre : M. Didier HAYET ;

Se sont abstenus : Mmes Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Ria BREYNE.

Même séance (7^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture actualisé des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2018 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) portant communication de tableaux estimatifs des charges et recettes relatifs à la gestion des déchets ménagers pour le budget du coût-vérité de l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant refus d'approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 24 juin 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le tableau actualisé des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le règlement de taxe sur la collecte des déchets porté par la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 susvisée n'a pas été approuvé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé en raison du taux de couverture insuffisant des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'exercice 2019 ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2018 susvisée, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice concerné, avait été estimé à 88 %, alors que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, ce taux du coût-vérité des déchets ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit en effet être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'il résulte du ratio actualisé entre des recettes estimées à 360.798,20 € et des dépenses estimées à 379.303,98 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour la Commune de Walhain est désormais estimé à 95,12 % pour l'année 2019 ;

Considérant que cette nouvelle estimation résulte des chiffres du coût-vérité réel de l'année 2018 communiqués par l'Intercommunale InBW, ainsi que d'une augmentation de 35 € à 40 € de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, telle qu'adoptée par la délibération de ce 24 juin 2019 susvisée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le tableau actualisé relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice 2019.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets (DGO3) du Service Public de Wallonie.

RURALITE : Projet d'organisation d'une semaine de découverte de l'économie locale lors du Printemps des Initiatives dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif au subventionnement d'événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le règlement du Conseil provincial en sa séance du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu le courriel du 15 avril 2019 du Collège provincial du Brabant wallon rappelant le délai d'introduction des demandes de subsides dans le cadre des appels à projets provinciaux pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2019 portant approbation du formulaire de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le courriel du 7 juin 2019 de la Province du Brabant wallon sollicitant la communication d'une délibération du Conseil communal portant approbation du projet conformément au règlement du 26 février 2015 susvisé ;

Considérant que le règlement provincial du 26 février 2015 susvisé a pour objectif d'aider les communes du Brabant wallon à dynamiser à moyen et à long termes les centres de villes et de villages ;

Considérant que, par sa délibération du 24 avril 2019 susvisée, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projets régit par ce règlement provincial en sollicitant un subside en faveur de l'organisation d'une semaine de découverte de l'économie locale lors du prochain Printemps des Initiatives à Walhain ;

Considérant que cette animation à portée économique serait constituée d'un marché du terroir, de stands d'expositions ludiques, d'une soirée événementielle, de mises à l'honneur de certaines entreprises locales, du lancement d'une capsule vidéo et d'une carte interactive sur le thème « Walhain, une économie qui bouge », afin de promouvoir les produits et services locaux par une mise en valeur de la ruralité, des savoir-faire et des circuits courts ;

Considérant que cette semaine de découverte de l'économie locale renforcerait ainsi les liens entre agriculteurs, entrepreneurs et consommateurs, initierait leur mise en réseau, encouragerait les activités de production et de service au sein de la Commune, induirait de nouveaux comportements d'achat et constituerait une opportunité supplémentaire pour dynamiser le centre du village de Walhain ;

Considérant que cette organisation attractive et conviviale serait en effet située au cœur du village de Walhain dont la configuration en places publiques ouvertes et l'équipement en borne maraîchère permet d'accueillir des marchands ambulants de manière régulière ou dans le cadre d'événements ponctuels ;

Considérant que cette action s'inscrit en outre dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de Walhain, dans la mesure où celui-ci comporte deux fiches-projets LT-03 et LT-04 relatives respectivement à la promotion des produits du terroir et au développement du commerce alimentaire de proximité ;

Considérant que la subvention provinciale peut se monter à 75 % des dépenses éligibles avec un maximum de 13.500 €, voire à 80 % avec un maximum de 17.500 € lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, telle que le Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de Walhain ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'organisation d'une semaine de découverte de l'économie locale lors du Printemps des Initiatives dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif au subventionnement d'événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages.

2° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon.

Même séance (9^{ème} objet)

RURALITE : Projet de recomposition conviviale de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le règlement du Conseil provincial en sa séance du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu le courriel du 15 avril 2019 du Collège provincial du Brabant wallon rappelant le délai d'introduction des demandes de subsides dans le cadre des appels à projets provinciaux pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2019 portant approbation du formulaire de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le courriel du 4 juin 2019 de la Province du Brabant wallon sollicitant la communication d'une délibération du Conseil communal portant approbation du projet conformément au règlement du 26 février 2015 susvisé ;

Considérant que le règlement provincial du 26 février 2015 susvisé a pour objectif d'aider les communes du Brabant wallon à dynamiser à moyen et à long termes les centres de villes et de villages ;

Considérant que, par sa délibération du 24 avril 2019 susvisée, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projets régit par ce règlement provincial en sollicitant un subside en faveur d'une recomposition conviviale de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la Place Saint-Vincent constitue un pôle d'activité au sein de l'entité de Nil-Saint-Vincent dans la mesure elle regroupe une boulangerie, une étude de notaire, les locaux de l'unité scout comptant pas moins de 450 membres, ainsi que la salle culturelle Emile Jadinon qui accueille l'école de musique de Walhain Les Croques Notes et de nombreux spectacles, musicaux notamment ;

Considérant que cette place dessert aussi la principale église du village, récemment reconditionnée en espace partagé par sa transformation en salle polyvalente, tout en permettant la continuation occasionnelle du culte pour des événements religieux importants ;

Considérant que la Commune entend redynamiser ce centre de village en recomposant la place Saint-Vincent afin d'en faire un espace propice à la rencontre conviviale et un lieu attractif pour la vie économique, sociale et culturelle locale ;

Considérant que ce réaménagement constituerait un atout supplémentaire pour dynamiser le cœur du village de Nil-Saint-Vincent par le développement d'activités économiques diverses, telles que l'installation d'un repair café, l'organisation d'un marché hebdomadaire mettant en valeur les produits du terroir, l'artisanat local et des marchands ambulants, ainsi que d'autres initiatives de quartier, de manière régulière ou dans le cadre d'événements plus ponctuels ;

Considérant que cette action s'inscrit en outre dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de Walhain, dans la mesure où celui-ci comporte une fiche-projet MT-05 relative au réaménagement de la Place Saint-Vincent à Nil ;

Considérant que la subvention provinciale peut se monter à 75 % des dépenses éligibles avec un maximum de 20.000 €, voire à 80 % avec un maximum de 25.000 € lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, telle que le Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de Walhain ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet de recomposition conviviale de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon.

Même séance (10^{ème} objet)

RURALITE : Marché public de fournitures relatif à la réalisation et l'installation d'une aire de jeux sur la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu le courrier ministériel du 2 janvier 2019 lançant un appel à projets intitulé « C'est ma ruralité » pour favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 mars 2019 portant approbation du formulaire de candidature relatif à l'implantation d'une aire de jeux sur la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Vu le courrier ministériel du 16 mai 2019 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 15.000 € pour l'implantation d'une aire de jeux sur la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul dans le cadre de l'appel à projets intitulé « C'est ma ruralité » visant à favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul dessert un ensemble de 33 logements publics locatifs ou destinés à la vente, ainsi qu'un immeuble mixte comprenant notamment une salle de quartier, récemment construits dans le cadre d'un ambitieux partenariat avec la Sisp Notre Maison ;

Considérant que l'implantation d'une aire de jeux sur cette Place du Bia Bouquet permettrait de créer un lieu de rencontre entre les enfants, leurs parents ou grands-parents occupant ces logements, ainsi que pour les utilisateurs de la salle de quartier et tous les habitants du village ;

Considérant que cette aire de jeux constituerait ainsi un vecteur d'attraction et de convivialité permettant à l'ensemble de la population de s'approprier ce nouveau quartier et le vaste espace vert de cette place publique ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à la réalisation et l'installation d'une aire de jeux sur la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 144.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et sur base de trois critères pondérés d'attribution, à savoir le prix, le délai de garantie et l'esthétique du projet proposé ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 42107/73160 du service extraordinaire du budget communal par la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2019 ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 16 mai 2019 susvisé, ce projet est subsidié à hauteur de 15.000 € par la Région wallonne ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à la réalisation et l'installation d'une aire de jeux sur la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 24.500 € htva ou 29.645 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-008 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité régionale subsidiante, accompagnée des pièces justificatives requises.

TRAVAUX : Marché public de services relatif à la location et l'entretien de vêtements professionnels pour le personnel ouvrier et auxiliaire – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2014 portant attribution d'un marché public de services relatif à la location et l'entretien de vêtements professionnels pour le personnel ouvrier ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 juin 2019 ;

Considérant que, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, certains agents communaux sont tenus de porter un vêtement de travail conforme durant leurs activités professionnelles ;

Considérant que chaque agent concerné doit disposer de ses propres vêtements de travail, considérés comme une protection individuelle ;

Considérant qu'en application du Code du bien-être au travail, il appartient cependant à l'employeur de fournir et d'entretenir les vêtements de travail de son personnel ;

Considérant qu'à cette fin, un marché public de services relatif à la location et l'entretien de vêtements professionnels pour le personnel ouvrier a été attribué à une société spécialisée par la délibération du 23 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que ce marché pluriannuel est arrivé à échéance et qu'il convient donc de le relancer pour une nouvelle période de 3 ans ;

Considérant que ce nouveau marché comporte des vêtements réfléchissants, des costumes pour les enterrements, des tabliers pour les techniciennes de surface et pour la distribution des repas scolaires, ainsi que du linge de cuisine ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit des options autorisées relatives au placement de logos spécifiques en fonction des besoins et à l'acquisition de t-shirt pour les ouvriers, au contraire des shorts réfléchissants qui ne sont pas admis par la médecine du travail ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 144.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et sur base de cinq critères pondérés d'attribution, à savoir le prix, le délai de livraison, le délai de fourniture d'une commande complémentaire, la qualité des matières proposées et la politique de l'entreprise en matière éthique, sociale et environnementale ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 421/12405 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à la location et l'entretien de vêtements professionnels pour le personnel ouvrier et auxiliaire.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 25.750 € htva ou 31.157,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2019-006 est applicable à ce marché.

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide) relative à la mise en place et au suivi d'un Conseil communal des Enfants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2017 du Centre Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide) proposant un accompagnement à la création d'un Conseil communal des Enfants ou des Jeunes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la création d'un Conseil communal des Enfants, afin de former les citoyens de demain aux principes de la démocratie et de les faire réfléchir sur des problèmes communaux et sur les solutions à y apporter ;

Considérant qu'il est en effet nécessaire de rendre accessible aux enfants la compréhension d'une administration communale, de sensibiliser la jeunesse aux enjeux démocratiques de notre société et de susciter dès le plus jeune âge des comportements citoyens responsables et solidaires ;

Considérant que par son courrier du 20 septembre 2017 susvisé, le Centre Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide) propose un partenariat visant à accompagner la mise en place et le suivi d'un Conseil communal des Enfants ;

Considérant que l'Asbl Creccide constitue l'organe de référence dans le développement des structures de participation au sein des communes wallonnes dans la mesure où elle a acquis une forte expérience de plus de 15 ans dans ce domaine ;

Considérant que la convention de services proposée par cette Asbl inclut la formation de l'animateur-coordonateur du Conseil communal des Enfants, ainsi que celle de tous les élèves du 3^{ème} degré primaire au sein des écoles de la Commune ;

Considérant que cet accompagnement à la mise en place et au suivi d'un Conseil communal des Enfants est fourni par l'Asbl Creccide moyennant une affiliation dont le montant, de 300 € pour la Commune de Walhain, est calculé en fonction du nombre d'habitants ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide) relative à la mise en place et au suivi d'un Conseil communal des Enfants.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie et la Commune de Walhain pour l'année 2019

Entre : La Commune de WALHAIN, Place communale 1 à 1457 Walhain
Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général

Et : Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl,
Rue de Stierlinsart 45 à 5070 Fosses-la-Ville,
Représenté par Mme Evelyne Waonry, Directrice représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de WALHAIN s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE Asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2019.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE Asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour le Conseil d'administration

du CRECCIDE Asbl :
Evelyne WAONRY

Services gratuits assurés par l'affiliation au CRECCIDE Asbl

Remarque préalable

L'affiliation annuelle au CRECCIDE Asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans votre commune, **garantit la gratuité de TOUS nos services** et ce, tant pour votre Conseil Communal d'Enfants que votre Conseil Communal de Jeunes (CCE/CCJ).

Toutefois, le paiement de l'affiliation n'implique pas que la commune cotisante soit membre de l'Assemblée générale de l'ASBL.

L'offre de services ci-dessous s'élargit au gré des besoins rencontrés par les acteurs de terrain et des moyens à notre disposition. Dans cette optique, votre commune bénéficiera gratuitement de tout nouveau service non repris dans cette offre.

1. Accès en priorité, et gratuitement, à notre expérience dans le cadre d'une éducation à une citoyenneté active et responsable à travers les Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes

- Lors de votre première affiliation, vous recevez automatiquement nos outils déjà publiés.

- Au moment de leur sortie, vous recevez automatiquement les nouveaux outils pédagogiques que nous produisons.
- En exclusivité, des informations régulières vous sont envoyées par courriel concernant les appels à projets, concours, et projets que nous mettons sur pied ou dont nous sommes partenaires.
- Le CRECCIDE Asbl vous propose également un suivi pédagogique dans le cadre de tous ces appels à projets, concours et projets.
- Les réponses aux questions ponctuelles que vous vous posez, sur rendez-vous dans votre commune, par téléphone, ou par voie électronique ou postale.

2. Pour les Conseils Communaux d'Enfants (CCE) :

Au moment du lancement du Conseil :

- Participation en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires :
 - Avec le Collège communal ;
 - Avec l'Elu en charge du projet de création du CCE, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus ;
 - Avec l'Elu en charge du projet, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus, et les enseignants de ces établissements.
- **Présentation** des expériences de participation des jeunes conseillers.
- **Formation en priorité des enfants** de toutes les écoles de la commune (5^{ème} et 6^{ème} années) avec le module pédagogique « Je Connais Ma Commune » (lors de la première année de mise en place du CCE et ensuite mise à disposition d'un kit d'animation pour l'animateur et formation de celui-ci).¹
- **Remise du carnet de communication** à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus.
- Mise à disposition (et renouvellement nécessité par un changement de la loi communale) d'un dossier pédagogique « **Je Connais Ma Commune** » par école.
- **Formation de l'animateur/coordonateur du CCE** dans les locaux du CRECCIDE Asbl (2 jours, ainsi qu'une demi-journée dans la commune afin de suivre la formation des enfants).
- Mise à disposition d'un **DVD** reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/coordonateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.
- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, de l'exposition « **Le petit citoyen illustré** » et du dossier pédagogique l'accompagnant.
- **Accompagnement** dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, ...).

Dans la vie du Conseil :

- **Intervention** en cas de difficultés rencontrées.
- **Soutien pédagogique** (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE Asbl à la réunion de suivi du CCE (à la demande).

¹ L'accès aux animations JCMC est dépendant des disponibilités dans notre agenda. Il est donc important de réserver le plus tôt possible.

- **Visite** d'un membre du CRECCIDE Asbl lors d'une séance du CCE (à la demande), avec **rédaction d'un article** sur notre site internet.
- **Evaluation** de votre CCE par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE Asbl (à la demande).

3. Pour les Conseils Communaux de Jeunes (CCJ) :

Au moment du lancement du Conseil :

- Accompagnement dans les différentes phases de création du CCJ.
- Participation aux différentes réunions préparatoires.
- Présentation des expériences de participation des jeunes conseillers.
- Formation des futurs candidats par le biais d'une journée de rencontre, d'échange et d'activités autour de la participation des jeunes à la vie locale (à la demande).
- Formation de l'animateur/coordonateur du Conseil Communal des Jeunes (2 jours sur notre site de Bambois).
- Mise à disposition d'un DVD reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/coordonateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.
- Co-animation de la 1^{ère} réunion du Conseil, en collaboration avec l'équipe d'animation (à la demande).

Dans la vie du Conseil :

- Intervention en cas de difficultés rencontrées.
- Soutien pédagogique (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE Asbl à la réunion de suivi du CCJ (à la demande).
- Visite d'un membre du CRECCIDE Asbl lors d'une séance du CCJ (à la demande), avec rédaction d'un article sur notre site internet.
- A la demande, animations diverses en lien avec les activités du CCJ (définir les axes de travail du CCJ, la participation des jeunes à la vie locale, ...).
- Evaluation de votre CCJ par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE Asbl (à la demande).

4. Valorisation et dynamisation de votre Conseil Communal d'Enfants et/ou de Jeunes

- **Mise en relation** avec d'autres CCE/CCJ.
- **Participation gratuite à la journée de formation continuée des Animatrices / Animateurs des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes.** Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 35 € / participant.
- **Participation gratuite² au Rassemblement annuel des Conseils Communaux des Enfants (CCE).** Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25 € / participant (enfants et accompagnants)

² La participation aux rassemblements CCE et/ou CCJ des communes affiliées est effectivement gratuite. Cependant cet événement est limité en nombre de participants. Il est donc primordial de s'inscrire en respectant les obligations prévues (listing, droit à l'image et autorisation parentale...) le plus rapidement possible dès réception de l'invitation.

- **Participation gratuite² au Rassemblement annuel des Conseils Communaux de Jeunes (CCJ).** Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25 € / participant (enfants et accompagnants).
- **Participation gratuite de votre CCE/CCJ à toute autre activité organisée par le CRECCIDE Asbl.**
- **Mise en valeur d'une action phare réalisée par votre Conseil Communal des Enfants et/ou de jeunes** par l'édition d'une **brochure annuelle** reprenant les projets réalisés par ces structures de participation affiliées. Envoi d'un exemplaire papier par CCE/CCJ affilié et de la version électronique du même document.
- **Mise en valeur de vos actions** par le biais des articles que nous rédigeons sur notre site internet.
- **Pour les Conseils Communaux de Jeunes :** Dans le cadre des projets européens (Séminaires, stages de formation, échanges de jeunes...) que nous organisons, ou dont nous sommes partenaires, les membres de la délégation belge seront choisis parmi les communes.

Toutefois, le CRECCIDE garantit également certains services de base aux communes non-affiliées :

- Réunions préparatoires pour la création d'un CCE/CCJ :
 - Réunion Collège ;
 - Réunion Collège ou son représentant + Directions d'écoles, hors déplacements³ ;
 - Réunion Collège ou son représentant + Directions d'écoles + enseignants hors déplacements³ de l'enseignant du CRECCIDE.
- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours, de l'exposition « Le petit citoyen illustré » (selon disponibilité).
- Formation des enfants/jeunes :
 - a) Animation « Je Connais Ma Commune » dans toutes les classes de 5^{ème} et 6^{ème} concernées par l'élection du CCE selon disponibilité et hors déplacements³.
 - b) Formation des candidats au CCJ par le biais d'une réunion d'une demi-journée durant laquelle un animateur du CRECCIDE peut préparer une activité, hors déplacements³.
- Suivi et expertise pour la mise en place du CCE/CCJ (différentes étapes) hors déplacements³.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2018 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 4 avril 2019 arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2018 ;

³ Déplacements comptabilisés à 0,3456 € par km.

Vu le courrier du 24 mai 2019 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 9 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 24 mai 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte a expiré le 8 juin 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 4 avril 2019, est ratifié par expiration du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.023,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.266,64 €
Recettes extraordinaires totales	18.643,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	8.643,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.660,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.458,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.445,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.666,99 €
Dépenses totales	19.564,42 €
Résultat comptable	9.102,57 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant réformation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 4 avril 2019 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 27 mai 2019 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 9 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 27 mai 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve les dépenses liées à la célébration du culte dans la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2019 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire a expiré le 8 juin 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 précitée réclame une intervention communale d'un montant de 2.834,31 € au service extraordinaire, en plus de celle d'un montant de 0,43 € inscrite au service ordinaire du budget initial pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans cette modification budgétaire sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2019, tel qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 4 avril 2019, est ratifiée par expiration du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.640,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,43 €
Recettes extraordinaires totales	11.118,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.834,31 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.284,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.075,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.834,31 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.759,31 €
Dépenses totales	17.759,31 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriciennes d'avril 2019 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 4 avril 2019 relatives aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Servais d'avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 4 avril 2019 :

- Présidente : Mme Martine GILSON ;
- Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
- Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Fabrique.

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2018 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 12 avril 2019 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 14 juin 2019 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 19 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 14 juin 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte a expiré le 18 juin 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 12 avril 2019, est ratifié par expiration du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.596,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.177,29 €
Recettes extraordinaires totales	21.025,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.800,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	5.225,34 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.810,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.501,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.814,93 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.621,41 €
Dépenses totales	27.126,69 €
Résultat comptable	10.494,72 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Compte de l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-19, 2°, et L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 21 mai 2019 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que M. le Conseiller Vincent Eylenbosch se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 23 mai 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 3 juin 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 13 juillet 2019 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont supérieures à 22.000 €, mais que la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand n'a pas été en mesure de remettre un avis dans un délai utile ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 21 mai 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	73.706,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.280,00 €
Recettes extraordinaires totales	87.782,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	50.500,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	757,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.393,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.921,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	95.172,86 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	161.488,46 €
Dépenses totales	161.488,46 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps plein d'un agent du logement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative au service communal du logement ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 8 décembre 2008, du 21 janvier 2013 et du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps plein d'un agent du logement ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 21 décembre 2016 susvisée relative à la mise à disposition d'un agent du logement expire le 30 juin 2019 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de la nouvelle mandature communale afin de poursuivre la politique du logement entamée ;

Considérant que, conformément à l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail ou au dossier statutaire de l'agent, selon que celui-ci est contractuel ou nommé ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition d'un agent du logement à temps plein.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un agent du logement

Entre l'Administration Communale de Walhain

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'une part,

Et le Centre Public d'Action Sociale de Walhain

Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par Mme Agnès Namurois, Présidente, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale met à la disposition de l'Administration communale un agent du logement choisi de commun accord.

A cette fin, l'agent administratif visé à l'alinéa 1^{er} est engagé ou recruté par le Centre public d'Action sociale et exerce ses fonctions à temps plein au sein du Service communal du Logement.

Art. 2. L'agent du logement a pour tâche de mener à bien les missions définies aux articles 3 et 4 de la convention du 13 février 2008 relative au Service communal du Logement.

Art. 3. L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité du Directeur général de la Commune et est soumis au règlement du personnel contractuel ou au statut du personnel statutaire du Centre public d'Action sociale.

Art. 4. La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations financières incombant à l'employeur sont prises en charge par le Centre public d'Action sociale et sont annuellement refacturées pour moitié à l'Administration communale.

L'Administration communale met à la disposition de l'agent du logement les locaux, le matériel et les logiciels informatiques nécessaires à son activité.

Art. 5. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et remplace à partir de cette date la convention du 7 décembre 2016 relative à la mise à disposition d'un agent du logement.

Art. 6. La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail ou à son dossier statutaire. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 12 juin 2019, en double exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

La Présidente du CPAS,
Agnès NAMUROIS

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Même séance (19^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent gradué en informatique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 12 novembre 2012, du 21 janvier 2013, 12 novembre 2013 et du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent gradué en informatique ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 21 décembre 2016 susvisée relative à la mise à disposition d'un agent gradué en informatique expire le 30 juin 2019 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de la nouvelle mandature communale afin d'assurer la continuité du support informatique auprès des services de l'Administration communale ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail ou au dossier statutaire de l'agent, selon que celui-ci est contractuel ou nommé ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent gradué en informatique.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un agent gradué en informatique

Entre le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**

Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par Mme Agnès Namurois, Présidente, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale, D'une part,

Et l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale met à la disposition de l'Administration communale un agent gradué en informatique.

A cette fin, l'agent administratif visé à l'alinéa 1^{er} est engagé ou recruté à 3/4 temps par le Centre public d'Action sociale et exerce ses fonctions à 1/2 temps au sein de celui-ci et à 1/4 temps au sein l'Administration communale.

Art. 2. Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel ou le statut du personnel statutaire du CPAS est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3. La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations financières incombant à l'employeur sont prises en charge par le Centre public d'Action sociale et sont annuellement refacturées pour un mi-temps à l'Administration communale.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4. Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels informatiques nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux, le matériel et les logiciels informatiques nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 5. Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'accueil et l'animation de l'Espace Public Numérique
- l'organisation de formations au sein de l'Espace Public Numérique
- les interventions de première ligne sur le parc informatique du CPAS
- la coordination avec la société chargée de la modernisation de ce parc
- la coordination avec la société chargée des interventions de seconde ligne

Art. 6. L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent plus particulièrement et de manière non exhaustive :

- les interventions de première ligne sur le parc informatique communal
- la coordination avec la société chargée de la modernisation de ce parc
- la coordination avec la société chargée des interventions de seconde ligne
- la gestion informatique des cyberclasses au sein des écoles communales
- le suivi informatisé de la consommation énergétique des bâtiments communaux

Art. 7. Outre les tâches mentionnées aux deux articles précédents, l'agent visé à l'article 1^{er} est également chargé de contribuer à l'élaboration des dossiers qui participent aux synergies entre la Commune et le CPAS en matière informatique.

Art. 9. La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail ou à son dossier statutaire. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 12 juin 2019, en double exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

La Présidente du CPAS,
Agnès NAMUROIS

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'ouvriers polyvalents – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 22 septembre 2014, du 26 janvier 2015, 21 septembre 2015 et du 5 février 2018 portant ratification de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent ;

Considérant qu'au début de l'été 2014, le CPAS de Walhain a engagé un ouvrier polyvalent pour son service des petits travaux dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

Considérant que cet engagement vise à rencontrer les besoins en petits travaux chez les bénéficiaires de l'aide sociale, à assurer le suivi régulier des logements gérés par le CPAS (réparations, relevés de compteurs, etc.), ainsi que l'entretien du bâtiment administratif du Centre et ses abords ;

Considérant que, la charge de travail de cet emploi d'ouvrier au sein du CPAS étant relativement fluctuante, il a pu être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant qu'en raison des problèmes de santé rencontrés par l'intéressé et afin de palier à ces absences fréquentes, le CPAS a récemment engagé un deuxième ouvrier polyvalent pour le seconder et, le cas échéant, le remplacer au sein de son service des petits travaux ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 5 février 2018 susvisée relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent expire le 30 juin 2019 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de la nouvelle mandature communale, en l'actualisant à la présence d'un deuxième ouvrier éventuellement concerné ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de chacun des intéressés ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'ouvriers polyvalents.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'ouvriers polyvalents

Entre le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**

Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par Mme Agnès Namurois, Présidente, et Mme Valérie Bartholomé, Directrice générale,

D'une part,

Et l'Administration Communale de Walhain

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'action sociale met un ou plusieurs ouvriers polyvalents à la disposition de l'Administration communale.

A cette fin, les agents ouvriers visés à l'alinéa 1^{er} sont engagés à temps plein par le Centre public d'action sociale et exercent leurs fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Travaux.

Art. 2. Quel que soit leur lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'action sociale est applicable aux agents visés à l'article 1^{er}.

Chacun de ses agents est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3. La rémunération des agents, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4. Le CPAS met à la disposition des agents les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de chaque agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Toutefois, avec l'autorisation de la Directrice générale du CPAS, certains outils spécifiques appartenant au Centre public d'Action sociale peuvent être utilisés par les agents pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'Administration communale.

De même, avec l'autorisation du Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux, certains outils spécifiques appartenant à la Commune peuvent être utilisés par les agents pour les fonctions qu'ils exercent au sein du Centre public d'Action sociale.

Art. 5. Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à chaque agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments gérés par le CPAS
- les petits travaux prévus dans le cadre du règlement du service de petits travaux du CPAS

Art. 6. L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent concerné. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux
- la tonte et l'entretien des espaces verts et des terrains de football
- l'entretien des voiries, ainsi que leur salage en période hivernale

Art. 7. La présente convention produit ses effets jusqu'au 30 juin 2025 et est contresignée par chaque agent concerné pour être annexée à son contrat de travail.

Il pourra y être mis fin anticipativement par chacune des deux parties signataires moyennant un préavis d'un mois à compter de sa signification à l'autre partie.

Fait à Walhain, le 12 juin 2019, en deux exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

La Présidente du CPAS,
Agnès NAMUROIS

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Même séance (21^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel auprès de la crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu le courrier du 15 janvier 2014 de l'ONSS-APL relatif à l'octroi d'emplois supplémentaires en 2014 et à l'augmentation du montant de l'intervention financière dans le cadre du Maribel social ;

Vu la demande du 18 février 2014 introduite par l'Administration communale auprès de l'ONSS-APL sollicitant une intervention financière à charge du Fonds Maribel social en vue de réaliser un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2014 de l'ONSS-APL relatif à la décision du Conseil de gestion du Fonds Maribel social octroyant à l'Administration communale un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » à raison de 0,5 équivalent temps plein ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 portant approbation de la convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition de trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel auprès de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant approbation de la convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel auprès de la crèche communale ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée du 3 avril 2009 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le personnel de la crèche communale gérée par l'Asbl « Le Petit Favia » est composé d'une directrice assistante sociale mi-temps, d'une infirmière graduée mi-temps, d'une demi-douzaine de puéricultrices représentant 4,5 équivalents temps plein, d'une préposée en cuisine à mi-temps et d'un préposé à l'entretien mi-temps ;

Considérant que l'équipe des puéricultrices composée suivant les normes minimales de l'ONE était en nombre trop réduit pour assurer avec suffisamment de souplesse les temps d'ouverture journalière de la crèche sur l'ensemble de l'année, en tenant compte de leurs congés annuels, de récupération, de circonstance et de maladie ;

Considérant qu'il convenait dès lors de mettre à disposition de l'Asbl « Le Petit Favia » l'emploi supplémentaire à charge du Fonds Maribel social à raison du 0,5 équivalent temps plein obtenu par l'Administration communale, ce mi-temps ayant initialement été réparti entre plusieurs puéricultrices avant d'être ramené sur une seule d'entre-elles ;

Considérant qu'à cette fin, la puéricultrice choisie par l'Asbl « Le Petit Favia » a été engagée par l'Administration communale d'abord sous contrat à durée déterminée, et ensuite sous contrat à durée indéterminée, selon le barème et le temps de travail voulu par son Conseil d'Administration et à concurrence de 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel auprès de l'Asbl Le Petit Favia expire le 30 juin 2019 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de la nouvelle mandature communale, afin de continuer à compléter l'encadrement de la crèche communale ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'intéressée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel

Entre l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**

Sise Champ du Favia, n° 6 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Anne-Françoise Désirant, Présidente du Conseil d'Administration, et Mme Fanny Vanlierde, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent qualifié en puériculture à temps partiel pour un total de 19 heures par semaine.

A cette fin, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce sa fonction à raison de 19 heures par semaine, en horaire variable, au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission de garantir un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans selon le projet pédagogique de la crèche communale.

Cet agent veille au bien-être de l'enfant (observation, verbalisation, soins, sécurité physique et affective,...). Il assure un rôle de partenariat avec les parents. Il travaille en équipe et participe activement à la réflexion quant au projet d'accueil, ainsi qu'aux réunions d'équipe et aux formations.

Art. 3 - L'agent concerné est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement de travail de l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à ses activités.

Art. 6 - La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 12 juin 2019, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

La Présidente,
Anne-Françoise DESIRANT

La Secrétaire,
Fanny VANLIERDE

Même séance (22^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en ses séances du 20 juin 2016 et du 14 novembre 2018 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et ladite Asbl relative à la mise à

disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie ;

Considérant qu'en son article 8, alinéa 3, la convention de gestion de la crèche communale susvisée prévoit que la Commune prend en charge l'entretien des abords et des espaces extérieurs de la crèche, tandis que l'Asbl Le Petit Favia assure la propreté de l'ensemble de l'étage et des accès relevant de l'infrastructure de bureaux destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que l'Asbl Le Petit Favia avait obtenu l'accord de la Région wallonne pour l'engagement à mi-temps d'un agent PTP préposé à l'entretien de la crèche communale et que, conformément à la convention de gestion susvisée, sa fonction a été étendue à l'entretien de l'étage Synergie au sein du même bâtiment ;

Considérant que le crédit d'occupation de cet agent dans le cadre du Programme de Transition Professionnel étant arrivé à échéance le 10 novembre 2018, l'Asbl Le Petit Favia ne disposait plus d'aucune possibilité de subvention pour le maintenir dans ses fonctions et a donc sollicité son engagement sous statut APE par la Commune et à sa mise à disposition auprès de la crèche communale ;

Considérant que la convention portée par la délibération du 14 novembre 2018 susvisée relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien expire le 30 juin 2019 et qu'il convient de la reconduire pour l'ensemble de la nouvelle mandature communale, afin de continuer à assurer la propreté du bâtiment Crèche & Synergie ;

Considérant que, conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale susvisée, cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'intéressé ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un agent à temps partiel préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien

Entre l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**

Sise Champ du Favia, n° 6 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Anne-Françoise Désirant, Présidente du Conseil d'Administration, et Mme Fanny Vanlierde, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre de la convention de gestion de la crèche Le Petit Favia, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé à l'entretien à temps partiel.

A cette fin, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à raison de 15 heures par semaine au sein de la crèche communale et pour le solde de son temps de travail au sein de l'Administration communale.

Art. 2 - Dans le respect des règles d'hygiène applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de la crèche Le Petit Favia en ce compris le nettoyage de son mobilier, de ses sanitaires, de ses vestiaires, de ses cuisines, de ses vitrages, des bureaux de la direction et des jouets d'enfants, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 3 - Dans le cadre de son occupation auprès de l'Administration communale, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de l'espace Synergie situé dans le même bâtiment que la crèche communale, en ce compris le nettoyage de son entrée, de ses escaliers, de sa cuisine, de ses sanitaires, de son mobilier et de ses vitrages, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 4 - Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel de l'Administration communale est applicable à l'agent visé à l'article 1^{er}.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Asbl et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 5 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune et refacturée annuellement à l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 6 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 7 - La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 12 juin 2019, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

La Présidente,
Anne-Françoise DESIRANT

La Secrétaire,
Fanny VANLIERDE

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 pour raisons personnelles (4^{ème} année) – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à 1/4 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 pour prestations réduites à un enseignant de 50 ans et plus – Approbation

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 pour raisons personnelles (6^{ème} année) – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à un 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (2^{ème} année) – Approbation

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à un instituteur primaire définitif du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2020 pour cause de congé parental – Approbation

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 pour convenances personnelles – Approbation

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 mai 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 13 mai au 28 juin 2019 à raison de 24 périodes par semaine dont 22 périodes en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps à des fins thérapeutiques et en congé à mi-temps pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, ainsi que 2 périodes à charge communale – Ratification

La séance est levée à 21h22.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS